



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

08 JAN. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/ML/DREAL

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société SAINT JEAN INDUSTRIES
Espace d'activités "Les Gouchoux" - 180, rue des Frères Lumière
à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral modifié du 14 mars 2005 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SAINT JEAN INDUSTRIES dans son établissement situé espace d'activités "Les Gouchoux" 180, rue des Frères Lumière à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS ;

VU le porter à connaissance en date du 19 mars 2019, de la société SAINT JEAN INDUSTRIES relatif à la modification des conditions d'exploitation du site ;

VU le rapport du 18 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société SAINT JEAN INDUSTRIES est conforme aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant souhaite modifier les conditions d'exploitation de son site par le développement du parc d'usinage à l'intérieur d'un bâtiment déjà existant ainsi que par l'aménagement d'un parking pour ses salariés ;

CONSIDERANT les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les modifications des installations du site ;

CONSIDERANT que les modifications des installations n'engendrent pas d'impact, nuisance ou risque nouveau et que l'impact global du site ne sera pas sensiblement modifié ;

CONSIDERANT donc que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle des activités du site ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il apparaît nécessaire, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation du CoDERST, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 14 mars 2005, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- en actualisant le tableau des installations classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,
- en mettant à jour certaines prescriptions de l'arrêté autorisant l'activité de la société SAINT JEAN INDUSTRIES sur le site ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.

Il est pris acte des modifications apportées aux installations exploitées par la société SAINT JEAN INDUSTRIES dans l'enceinte de son établissement de la ZAC des Gouchoux à Belleville-en-Beaujolais, autorisées par arrêté préfectoral du 14 mars 2005 modifié et décrites dans le dossier transmis le 20 mars 2019.

La poursuite de l'exploitation des installations se fera dans les conditions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 2005 modifiées selon les dispositions ci-après.

Article 2.

Le tableau des activités du point 1.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Cls (1)
Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	3 fours Capacité maximale de fusion d'aluminium et alliages : 8 t/h - 160 t/j	3250-b	A (IED)
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion du plomb) La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	Capacité de production de pièces de fonderie : 100 t/j	2552-1	A
Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : B. supérieure à 1 000 kW	5071 kW (3078kW pour l'usinage, 1288kW pour les forges et 705kW pour les presses de détournage)	2560-B.1	E
Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Trempe : 3 fours Revenu : 3 fours	2561	DC
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	1 grenailleuse : 22,5 kW	2575	D
Hydrogène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	54 bouteilles de 4,9 kg soit 264 kg d'hydrogène	4715-2	D
Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500	Tunnel îlot Honda : 350 litres Machines à laver : - métrologie : 100 litres - îlot licon : 110 litres Total : 560 litres	2563-3	DC
Installations de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, ... à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	54 équipements d'une puissance variant de 14 à 390 kW Soit au total : 2,943 MW Pour mémoire 2 fours de fusion au gaz : 5,05 MW	2910-A2	DC

Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4 groupes froid + 1 sécheur : total 900 kg	4802-2a	DC
Rubriques IOTA			
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres et un forage	1.0	D
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	1 forage	1.1.2.0	D

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement ; DC = déclaration avec contrôle périodique,

D = déclaration, NC = Non Classé , IED : activité relevant de la directive IED

Article 3.

Le tableau du point 1 de l'annexe 2 "AIR" de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 modifié est remplacé par le tableau suivant :

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Installations (débit maxi des rejets)	Paramètres	Valeurs limites Calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm³ teneur en O2 20 % sur un échantillon voisin d'1/2 heure	Flux maximal en g/ h	
2 Fours bâtiment 1 (95 000 Nm³/h)	Poussières	20	500	Annuelle
	CO	100	2000	
	NOx	100	2000	
	SO2	25	125	
	HCl	30	150	
	HF	5	25	
	Al	10	50	
	Cd, Hg, Tl	0,01 (par métal) 0,025 au total	0,2 (par métal) 0,5 au total	bisannuelle
	As, Se, Te	1 pour As+Se+Te	2,5	
	Pb	0,5	1	
	Sb+Cr+Co+Sn+Mn +Ni+V+Zn	5	15	
	COV en carbone total	50	1500	Annuelle

Four bâtiment 2 (38 000 Nm³/h)	Poussières	20	200	Annuelle
	CO	100	2000	
	NOx	100	2000	
	SO2	25	100	
	HCl	10	100	
	HF	5	25	
	Al	10	50	
	Cd, Hg, Tl	0,01 (par métal) 0,025 au total	0,2 (par métal) 0,5 au total	bisannuelle
	As, Se, Te	1 pour As+Se+Te	2,5	
	Pb	0,5	1	
	Sb+Cr+Co+Sn+Mn +Ni+V+Zn	5	10	
Presses bâtiment 1 40 000 Nm³/h	COV en carbone total	25	300	Annuelle
	Poussières	20	100	Annuelle
	Aluminium	100	25	
	COV en carbone total	25	500	
Presses bâtiment 2 34 000 Nm³/h	Poussières	20	100	Annuelle
	Aluminium	10	15	
	COV en carbone total	20	200	
	COV en carbone total	20	1000	Annuelle
Usinage après traitement des brouillards d'huile (4 points) 52 000 Nm³/h	Poussières	20	100	
	Aluminium	1	10	Annuelle
	COV en carbone total	20	1000	
Grenailleuse DISA (2 100 Nm³/h)	Poussières	20	50	Annuelle

Article 4.

La prescription « murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures » figurant aux articles 8.2 ; 9.2 et 12.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 modifié est supprimée.

La prescription « pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux » figurant à l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 modifié est supprimée.

Article 5. Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 7. Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 08 JAN. 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS